

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 100/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour livraison de matériel le 8 juillet 2022 pour la société CIRCET Pylône.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société CIRCET Pylône, domiciliée 3, rue des Crocs à La Grande Paroisse 77130, d'occuper le domaine public au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau,

Considérant qu'il est nécessaire de stationner sur la voie le temps de la livraison le camion semi-remorque plateau au plus près de l'entrée au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il est nécessaire le temps de la livraison du Monotube ONTOWER France de réduire la circulation sur une voie,

ARRETE

Article 1^{er}- La société Circet Pylône est autorisée à occuper le domaine public au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau pour la livraison d'un Monotube ONTOWER France.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

La circulation au droit de la livraison sera alternée et régulée par feux tricolores ou Homme trafic affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 8 juillet 2022.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés par la société Circet Pylône.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la livraison.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Circet Pylône,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 31 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

